

## **MODIFICATION DU 22/08/2019**

**Article 1** : ajout de la mention : « - Par application du décret n° 2015-17833 du 28 décembre 2015 et de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions, dont les dispositions ont été codifiées dans le Code de l'Urbanisme par création des articles R.151-27, R.151-28 et R.151-29, l'activité de commerce et les activités de service permettant l'hébergement hôtelier et touristique ; »

**Article 2** : suppression de « l'hébergement hôtelier » dans le premier alinéa.